



Extrait du Registre des Arrêtés du Maire du 2025 – arrêté n° 0100-2025

**REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DE  
L'ESCALADE SUR LES « VIA FERRATA » ET LES  
SITES D'ESCALADES (Abroge l'arrêté n°64-2025)**

-----

Le Maire de la commune de VALLOIRE

**VU** Les articles L2212.1- 2212.2- L2212.4 à 2215.5 du code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les conclusions du diagnostic géotechnique périodique des chutes de blocs réalisé par le bureau d'études géotechniques Alpes Ingé qui préconisent la réalisation de travaux de sécurisation pour réduire les risques ;

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer pour des impératifs de sécurité l'utilisation de la Via ferrata du Télégraphe.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des pratiquants des via ferrata et des sites d'escalade sur Valloire,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La Via ferrata du Télégraphe est autorisée au public du 19 juin 2025 au 15 novembre 2025.

Elle est désormais divisée en deux parcours :

- Le « tour du Fort », accessible depuis le Col du Télégraphe, Ouvert au public sans restriction ;
- La « montée au Fort », accessible depuis le parking des culées et le Col du Télégraphe, Ouvert au public avec des restrictions :

Afin d'assurer la sécurité des pratiquants, les anciennes sections S3 et S4 (échappatoire) permettant de rejoindre la conduite forcée depuis le Col des pylônes sont fermées au public POUR RISQUE DE CHUTES DE BLOCS.

L'entreprise en charge de la maintenance de la Via Ferrata du Télégraphe a déséquipé ces sections. L'accès est strictement interdit. Des panneaux de sécurité sont installés sur place.

Le parcours « montée au Fort » implique donc un passage obligatoire par le col du télégraphe. Une fois engagé, il n'y a plus d'échappatoire avant l'arrivée au Fort. Une bonne condition physique est nécessaire pour venir à bout des 6 heures d'efforts et des 900 m de dénivelé positif.

L'ancienne section S8 n'est plus ouverte au public. Un nouveau parcours permettant de faire le tour du Fort et de rétablir la continuité de l'itinéraire historique a été équipé.

Suivre le balisage spécifique à la Via Ferrata.

L'ancienne section S9 permettant de cheminer du Col du Télégraphe vers le parking des Culées via Calypso est interdite au public.

Le retour au parking des Culées depuis le Col du Télégraphe se fait uniquement via le Sapey. Un balisage spécifique est en place.

Les autres « via ferrata » de la commune sont accessibles à la pratique sans restriction particulière sauf signalisation contraire.

## **ARTICLE 2**

Depuis le 25 mars 2025 les sites d'escalade sur rocher naturel suivant, sont autorisés au public :

-Saint Pierre

-Poingt Ravier (sauf le secteur du fond - secteur Dzepel - qui reste fermé pour risque d'éboulement)

-La Chapelle

## **ARTICLE 3**

Les « via ferrata » et les sites d'escalade sont interdits par temps d'orage, de pluie, de neige, de brouillard, la nuit (avec ou sans éclairage).

## **ARTICLE 4**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 5**

Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Jean de Maurienne, monsieur le chef de la Police municipale de Valloire, monsieur le directeur des services techniques de la commune de Valloire, monsieur le responsable du CTM , monsieur le responsable du bureau des guides de Valloire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions entreront en vigueur à dater de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Fait à Valloire le 23 juillet 2025

**LE MAIRE**  
**ROUGEAUX Jean-Pierre**



### **Le Maire de VALLOIRE**

- Certifie sur sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.